

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 février 2004

établissant un modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2004) 432]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/203/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil (⁽¹⁾), et notamment son article 8, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8 du règlement (CE) n° 998/2003 fixe les conditions applicables aux mouvements de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers. Ces conditions diffèrent selon le statut du pays tiers d'origine et de l'État membre de destination.
- (2) L'article 8, paragraphe 4, prévoit l'établissement d'un modèle de certificat pour ces mouvements.
- (3) Il convient d'établir un modèle unique pour les cas prévus par le règlement (CE) n° 998/2003. Ceux-ci concernent les introductions en provenance de tous les pays tiers dans un État membre autre que l'Irlande, la Suède et le Royaume-Uni et les introductions en Irlande, en Suède et au Royaume-Uni en provenance des pays tiers énumérés à l'annexe II, parties B et C, section 2, du règlement (CE) n° 998/2003.
- (4) Étant donné que le règlement (CE) n° 998/2003 sera applicable à partir du 3 juillet 2004, il convient que la présente décision s'applique à compter de la même date.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision établit le modèle de certificat applicable aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets domestiques en provenance de pays tiers, prévu à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 998/2003.

Ce certificat sera requis pour les introductions en provenance de tous les pays tiers dans un État membre autre que l'Irlande, la Suède et le Royaume-Uni et pour les introductions en Irlande, en Suède et au Royaume-Uni en provenance des pays tiers énumérés à l'annexe II, parties B et C, section 2, du règlement (CE) n° 998/2003.

Article 2

Le modèle de certificat figure en annexe.

Article 3

Le certificat consiste en une seule feuille et est rédigé au moins dans la langue de l'État membre dans lequel l'animal est destiné à être introduit et en anglais. Il est rempli en caractères majuscules dans la langue de l'État membre dans lequel l'animal sera introduit ou en anglais.

(¹) JO L 146 du 13.6.2003, p. 1.

Les parties I à V du certificat doivent être remplies et signées par un vétérinaire officiel désigné par l'autorité compétente du pays d'expédition ou par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente. Dans ce dernier cas, l'autorité compétente doit viser le certificat. Les parties VI et VII, le cas échéant, sont remplies et signées par les vétérinaires habilités à pratiquer la médecine vétérinaire dans le pays d'expédition.

Le certificat doit être accompagné de documents justificatifs ou d'une copie certifiée conforme de ces documents, dans lesquels figurent les informations concernant la vaccination et le résultat du test sérologique. Ces documents doivent reprendre les données relatives à l'identification de l'animal concerné.

Article 4

La vaccination prévue à la partie IV doit être effectuée au moyen d'un vaccin inactivé, produit au moins conformément au manuel des normes de l'OIE pour les tests de diagnostic et les vaccins.

Article 5

Le certificat est valable pour les mouvements intracommunautaires pendant une période de quatre mois à compter de la date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la vaccination indiquée dans la partie IV, selon celle de ces dates qui survient la première.

Le certificat n'est pas utilisé pour les animaux provenant de pays — ou préparés dans des pays — qui ne figurent pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 lorsqu'ils sont déplacés vers l'Irlande, la Suède ou le Royaume-Uni, où les règles nationales s'appliquent.

Article 6

Dans les cas où le mouvement s'effectue à partir d'un pays tiers énuméré à l'annexe II, parties B et C, section 2, du règlement (CE) n° 998/2003, les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 998/2003 s'appliquent uniquement dans les cas suivants:

- l'animal est transporté directement vers l'État membre de destination, ou
- sur le trajet séparant le pays tiers d'expédition de l'État membre de destination, l'animal séjourne exclusivement dans des pays énumérés à l'annexe II, parties B et C, section 2, du règlement (CE) n° 998/2003.

Toutefois, le voyage direct peut comprendre un transit aérien ou maritime par un pays tiers non énuméré à l'annexe II, à condition que l'animal ne quitte pas le périmètre d'un aéroport international de ce pays ou reste confiné dans le bateau.

Article 7

La présente décision est applicable à partir du 3 juillet 2004.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Modèle de certificat sanitaire applicable aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets domestiques en provenance de pays tiers, prévu à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 998/2003.

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
POUR LES CHIENS, CHATS ET FURETS DOMESTIQUES INTRODITS DANS LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
À DES FINS DE MOUVEMENTS NON COMMERCIAUX
[Règlement (CE) n° 998/2003]

VETERINARY CERTIFICATE FOR DOMESTIC DOGS, CATS AND FERRETS ENTERING THE
 EUROPEAN COMMUNITY FOR NON-COMMERCIAL MOVEMENTS (Regulation (EC) No 998/2003)

PAYS d'expédition de l'animal COUNTRY of dispatch of the animal: _____

Numéro d'ordre du certificat Serial number of the Certificate: _____

I. PROPRIÉTAIRE/PERSONNE RESPONSABLE, ACCOMPAGNANT L'ANIMAL
 OWNER/RESPONSIBLE PERSON ACCOMPANYING THE ANIMAL

Prénom First name:	Nom Surname:
Adresse Address:	
Code postal Postcode:	Ville City:
Pays Country:	Téléphone Telephone:

II. DESCRIPTION DE L'ANIMAL DESCRIPTION OF THE ANIMAL

Espèce Species	Race Breed:
Sexe Sex:	Pelage (couleur et type) Coat (colour and type):
Date de naissance Date of birth:	

III. IDENTIFICATION DE L'ANIMAL IDENTIFICATION OF THE ANIMAL

Numéro de puce électronique Microchip number:	
Emplacement de la puce électronique Location of microchip:	Date d'implantation de la puce électronique Date of microchipping:
Numéro de tatouage Tattoo number:	Date de tatouage Date of tattooing:

IV. VACCINATION ANTIRABIQUE VACCINATION AGAINST RABIES

Fabricant et désignation du vaccin Manufacturer and name of vaccine:		
Numéro de lot Batch number:	Date de vaccination Vaccination date:	Valable jusqu'au Valid until:

V. TEST SÉROLOGIQUE ANTIRABIQUE (si nécessaire) RABIES SEROLOGICAL TEST (when required)

J'ai examiné les résultats officiels d'une épreuve sérologique effectuée dans un laboratoire agréé par l'Union européenne à partir d'un échantillon prélevé sur l'animal le (jj/mm/aaaa) _____, attestant un titrage des anticorps neutralisant le virus rabique égal ou supérieur à 0,5 UI/ml.
 I have seen an official record of the result of a serological test for the animal, carried out on a sample taken on (dd/mm/yyyy) _____, and tested in an EU-approved laboratory, which states that the rabies neutralising antibody titre was equal to or greater than 0.5 IU/ml.

VÉTÉRINAIRE OFFICIEL OU VÉTÉRINAIRE HABILITÉ PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (*) (dans ce dernier cas, l'autorité compétente doit viser le certificat) OFFICIAL VETERINARIAN OR VETERINARIAN AUTHORISED BY THE COMPETENT AUTHORITY* (in the latter case, the competent authority must endorse the certificate)	
Prénom <i>First name</i> :	Nom <i>Surname</i> :
Adresse <i>Address</i> :	SIGNATURE, DATE & CACHET SIGNATURE, DATE & STAMP:
Code postal <i>Postcode</i> :	
Ville <i>City</i> :	
Pays <i>Country</i> :	
Téléphone <i>Telephone</i> :	
(*) Biffer la mention inutile <i>Delete as applicable</i>	

VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (non nécessaire lorsque le certificat est signé par un vétérinaire officiel) ENDORSEMENT BY THE COMPETENT AUTHORITY (Not necessary when the certificate is signed by an official veterinarian)
DATE et CACHET <i>DATE & STAMP</i> :

VI. TRAITEMENT CONTRE LES TIQUES (si nécessaire) TICK TREATMENT (when required)	
Fabricant et désignation du produit <i>Manufacturer and name of product</i> :	
Date et durée du traitement (jj/mm/aaaa + 24 heures) <i>Date and time of treatment (dd/mm/yyyy + 24-hour clock)</i> :	
Nom du vétérinaire <i>Name of veterinarian</i> :	
Adresse <i>Address</i> :	SIGNATURE, DATE & CACHET SIGNATURE, DATE & STAMP:
Code postal <i>Postcode</i> :	
Ville <i>City</i> :	
Pays <i>Country</i> :	
Téléphone <i>Telephone</i> :	

VII. TRAITEMENT CONTRE ECHINOCOCCUS (si nécessaire) ECHINOCOCCUS TREATMENT (when required)	
Fabricant et désignation du produit <i>Manufacturer and name of product</i> :	
Date et durée du traitement (jj/mm/aaaa + 24 heures) <i>Date and time of treatment (dd/mm/yyyy + 24-hour clock)</i> :	
Nom du vétérinaire <i>Name of veterinarian</i> :	
Adresse <i>Address</i> :	SIGNATURE, DATE & CACHET SIGNATURE, DATE & STAMP:
Code postal <i>Postcode</i> :	
Ville <i>City</i> :	
Pays <i>Country</i> :	
Téléphone <i>Telephone</i> :	

NOTES EXPLICATIVES

1. L'identification de l'animal (tatouage ou puce électronique) doit avoir été vérifiée avant l'inscription de toute mention sur le certificat.
2. Le vaccin antirabique utilisé doit être un vaccin inactivé répondant aux normes de l'OIE.
3. Le certificat est **valable pendant 4 mois après la signature** par le vétérinaire officiel ou le visa de l'autorité compétente ou jusqu'à la date d'expiration de la vaccination indiquée dans la partie IV, selon celle de ces dates qui survient la première.
4. Les animaux provenant de pays tiers – ou préparés dans des pays tiers – qui ne figurent pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 ne peuvent être introduits en Irlande, en Suède ou au Royaume-Uni, ni directement, ni par un autre pays énuméré à l'annexe II, à moins que les règles nationales en vigueur soient respectées.

CONDITIONS APPLICABLES [règlement (CE) n° 998/2003]

A) INTRODUCTION DANS UN ÉTAT MEMBRE AUTRE QUE L'IRLANDE, LA SUÈDE ET LE ROYAUME-UNI

- 1) en provenance d'un pays tiers figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003.
Les parties I, II, III et IV (et VII pour la Finlande) doivent être remplies.
En cas de mouvement ultérieur vers la Finlande, la partie VII et vers l'Irlande, la Suède ou le Royaume-Uni, les parties V, VI et VII doivent être remplies conformément aux règles nationales et peuvent être remplies dans un pays figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003;
- 2) en provenance d'un pays tiers ne figurant pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003.
Les parties I, II, III, IV et V (et VII pour la Finlande) doivent être remplies.
L'échantillon visé à la partie V doit avoir été prélevé plus de trois mois avant l'introduction. En ce qui concerne les mouvements ultérieurs vers l'Irlande, la Suède ou le Royaume-Uni, voir la note 4. En cas de mouvement ultérieur vers la Finlande, la partie VII doit être remplie [voir point A) 1) ci-dessus].

B) INTRODUCTION EN IRLANDE, EN SUEDE ET AU ROYAUME-UNI

- 1) en provenance d'un pays tiers figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003.
Les parties I, II, III, IV, V, VI et VII doivent être remplies (les parties III, V, VI et VII conformément aux règles nationales);
- 2) en provenance d'un pays tiers ne figurant pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003: le certificat n'est pas valable – voir note 4.

NOTES FOR GUIDANCE

1. *Identification of the animal (tattoo or microchip) must have been verified before any entries are made on the certificate.*
2. *The rabies vaccine used must be an inactivated vaccine produced in accordance with OIE standards.*
3. *The certificate is valid for 4 months after signature by the official veterinarian or endorsement by the competent authority, or until the date of expiry of the vaccination shown in Part IV, whichever is earlier.*
4. *Animals from, or prepared in, third countries not listed in Annex II to Regulation (EC) No 998/2003, may not enter Ireland, Sweden or the United Kingdom, either directly or via another country listed in Annex II unless brought into conformity with national rules.*

CONDITIONS APPLYING (Regulation (EC) No 998/2003)

A) ENTRY IN A MEMBER STATE OTHER THAN IRELAND, SWEDEN AND TO UNITED KINGDOM

- 1) *from a third country listed in Annex II to Regulation (EC) No 998/2003:
Parts I, II, III, and IV must be completed (and VII for Finland)
In case of a subsequent movement to Finland, Part VII and to Ireland, Sweden or the United Kingdom, Parts V, VI and VII must be completed in compliance with national rules, and may be completed in a country listed in Annex II to Regulation (EC) No 998/2003*
- 2) *from a third country not listed in Annex II to Regulation (EC) No 998/2003:
Parts I, II, III, IV and V must be completed (and VII for Finland). The sample referred to in part V must have been taken more than three months before the entry. For subsequent movement to Ireland, Sweden or the United Kingdom - See Note 4. In case of a subsequent movement to Finland, Part VII must be completed (see A)1) above)*

B) ENTRY IN IRELAND, SWEDEN AND THE UNITED KINGDOM

- 1) *from a third country listed in Annex II to Regulation (EC) No 998/2003:
Parts I, II, III, IV, V, VI and VII must be completed (parts III, V, VI and VII complying with national rules)*
- 2) *from a third country not listed in Annex II to Regulation (EC) No 998/2003: The certificate is not valid - See note 4*